

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 25 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les services du Gouvernement - ministère de la Communauté française", a donné le 17 juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Observation préalable

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française,

"toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

Cet avis a été communiqué au Conseil d'Etat par courrier daté du 5 juin 1998.

Le rapport au Gouvernement n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. Des explications fournies par le délégué du ministre, la note au Gouvernement tient lieu de rapport provisoire. Celui-ci sera complété par les remarques du Conseil d'Etat et par les réponses éventuelles du Gouvernement, pour être adopté avec le projet d'arrêté en dernière lecture.

Il y a lieu, toutefois, de relever qu'une note au Gouvernement, aussi complète soit-elle, ne constitue pas formellement le rapport prévu par l'article 4, précité, puisque ce rapport doit, en même temps que le texte, être publié au Moniteur belge ainsi que, selon l'usage, l'avis du Conseil d'Etat.

.../...

Préambule

Alinéas 2, 3 et 4

Ces alinéas doivent être omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 4)

Il y a lieu de viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

Alinéas 8 et 9 (devenant les alinéas 5 et 6)

Il a lieu de mentionner les dates auxquelles les accords du Ministre de la Fonction publique et du Ministre du Budget ont été donnés.

Alinéas 10 et 11 (devenant les alinéas 7 et 8)

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de remplacer ces alinéas par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 9 mars 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

.../...

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 1998, en application de l'article 84, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 13 (devenant l'alinéa 10)

Après le proposant, les mots "Vu la délibération du Gouvernement du" doivent être omis.

Dispositif

Article 1er et annexe 1

Compte tenu de la remarque formulée sous l'article 2 dans l'avis n° L. 27.718/2, donné ce jour, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", il y a lieu de justifier les conditions particulières eu égard à la nature des fonctions à exercer ou aux besoins du service. Cette justification doit figurer dans le texte du projet.

.../...

Article 2

Ce sont les dispositions décrétales propres à l'organisation de l'enseignement qui sont susceptibles de créer une équivalence entre les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice et ceux délivrés par l'enseignement de promotion sociale. La disposition en projet ne peut avoir d'autre objet que de rappeler cette règle d'équivalence des diplômes.

Article 4

Au paragraphe 1er, il convient de remplacer les mots "Cette commission se compose de cinq membres" par les mots "Cette commission compte, en outre, quatre membres".

Article 5

Cette disposition doit être lue conjointement avec le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au statut des membres du personnel en provenance de l'Agence de prévention du Sida et à leur transfert dans les services du Gouvernement", qui a fait l'objet de l'avis L. 27.674/4 donné le 15 juin 1998.

L'objectif de ces dispositions est d'établir une barrière à l'avancement pour les agents de niveau 1 en provenance de l'Agence de prévention du Sida.

.../...

L'avis L. 27.674/4 précité a estimé que :

"Si des barrières entre différents services d'un même ministère peuvent être instaurées, le traitement différent qui en résulte pour certains agents doit se fonder sur des critères objectifs en rapport avec le but légalement poursuivi.

Si ce but est de protéger la carrière des agents de l'un ou l'autre service, il n'est légalement admissible que s'il s'inspire d'une juste appréciation des éléments de fait.

Il appartient, dès lors, à l'auteur du projet d'indiquer dans la note au Gouvernement quels sont les éléments de fait pertinents qui justifient l'établissement d'une barrière à l'avancement."

Le texte en projet doit être revu afin de rencontrer l'observation formulée dans l'avis L. 27.674/4, précité.

Article 6 et annexe II

Cette disposition ainsi que l'annexe II de l'arrêté en projet définissent les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 juillet 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services du gouvernement de communautés et de régions et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent dispose que :

.../...

"La liste des diplômes donnant accès aux emplois des différents niveaux est annexée au présent arrêté."

L'article 13 du même arrêté royal prévoit que :

"Des conditions spécifiques de recrutement peuvent être imposées lorsque la nature des fonctions l'exige. Elles sont fixées après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement."

Si le Gouvernement de la Communauté française est compétent pour arrêter des conditions spécifiques de recrutement pour certains emplois et pour exiger certains diplômes, qualifications ou expériences particuliers, une telle mesure ne peut être prise qu'après concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement.

En l'espèce, une telle concertation n'a pas eu lieu.

En conséquence, la disposition en projet n'est pas en état d'être examinée par la section de législation du Conseil d'Etat.

Observation finale

A l'exception de l'article 1er, on écrira "Art. 2.", "Art. 3", etc..., en enchaînant avec le texte de la disposition.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS